



Résumé non technique

SCOT arrêté par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2025



Sommaire

1.	Contexte de l'élaboration du SCoT	3
2.	L'évaluation environnementale	4
3.	Présentation résumée du SCoT	5
4.	Synthèse de l'état initial de l'environnement	9
5.	Synthèse des incidences notables du SCOT sur l'environnement.....	14
6.	Synthèse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000..	22
7.	Conclusion sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT ...	24
8.	Justification des choix au regard des questions d'environnement	24

Glossaire

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DU : Document d'urbanisme

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU : Plans locaux d'urbanisme

PLH : Plans locaux de l'habitat

PNR : Parc Naturel Régional

PRSE : Plan Régional Santé Environnement

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDC : Schéma Départemental des Carrières

Préambule

Le présent document correspond au résumé non technique du SCoT Doubs Central. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale qui sont présentés dans des documents distincts.

1. Contexte de l'élaboration du SCoT

Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

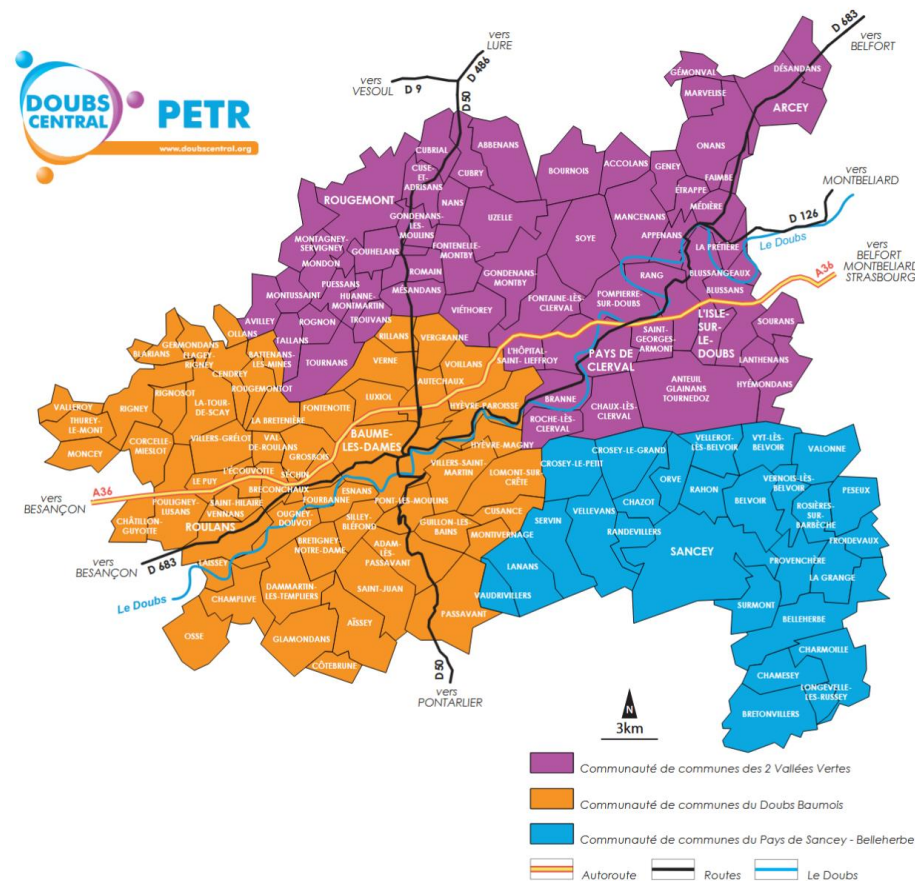
- Le SCoT, créé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre, a pour principal objectif de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il formule un projet politique territorialisé et englobant, sur une vision à 20 ans.
- C'est un document intégrateur, pivot entre plusieurs documents de rang supérieur tel que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDET) et les documents de planification de niveaux inférieurs tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi), cartes communales...
- Un schéma de cohérence territoriale se compose d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et en annexes : le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (articles L141-2 et L142-15 du Code de l'Urbanisme).



Le Doubs Central, situé au nord-ouest du département du Doubs et structuré autour de Baume-les-Dames, réunit aujourd'hui trois intercommunalités : les communautés de communes Doubs Baumoises, des 2 Vallées Vertes et Pays de Sancey-Belleherbe.

Son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé à l'unanimité le 12 décembre 2016, a fait l'objet d'une révision engagée dès avril 2017 en raison de l'élargissement de son périmètre au 1^{er} janvier 2017. Cet élargissement, marqué par l'intégration de 41 communes jusque-là non couvertes par un SCoT a porté à 139 le nombre de communes composant le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Doubs Central, représentant près de 39 000 habitants ?

La révision vise ainsi à couvrir l'ensemble du nouveau périmètre tout en intégrant les exigences nationales et régionales, notamment la compatibilité avec le SRADDET et la prise en compte de la charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, auquel appartiennent dix communes du PETR.



2. L'évaluation environnementale



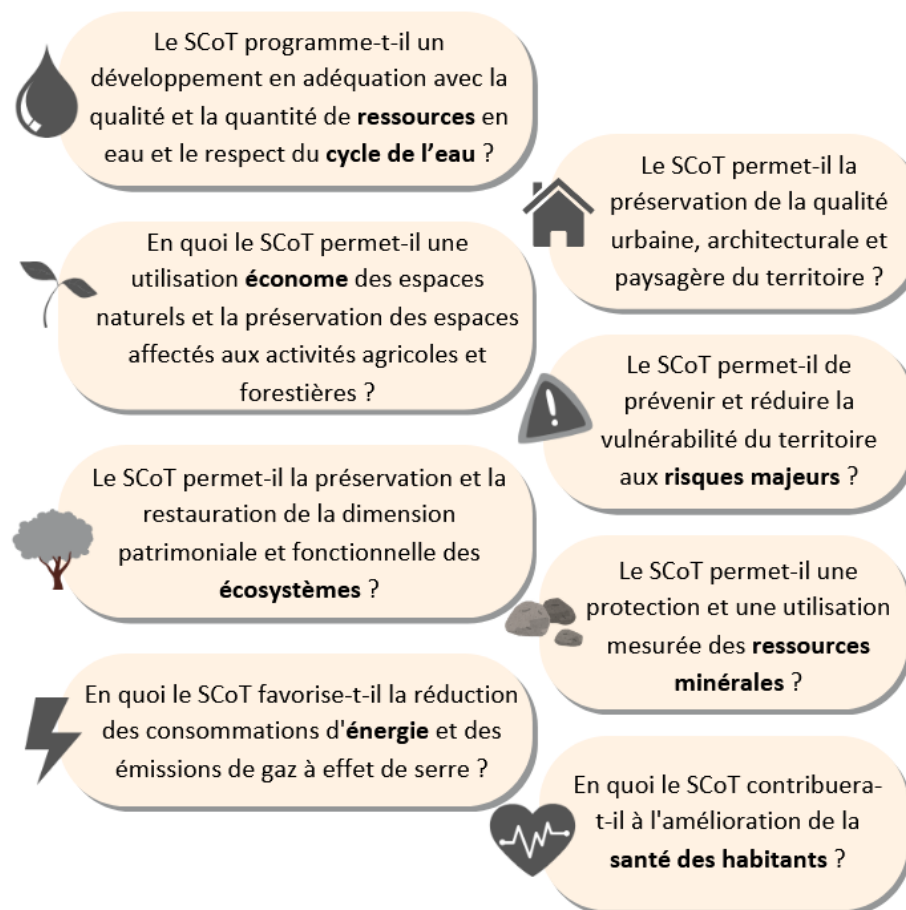
Conformément à l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme, **le SCoT est soumis à évaluation environnementale**. Le rapport de présentation en annexe comprend une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ; son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ; les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ; l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ; la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ; ainsi qu'un résumé non technique (article R104-18 du code de l'urbanisme).

Quels sont les objectifs d'une telle démarche ?

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la révision du SCoT ;
- Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du SCoT et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans la révision et l'adoption de ce document ;
- Vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- Évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- Contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers de la révision du SCoT (impacts positifs en comparaison avec la situation actuelle) ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.



L'évaluation du SCoT repose sur une grille de **8 questions évaluatives**, permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement. Pour chaque question évaluative ont été appréciées les incidences favorables (en quoi le projet va améliorer la situation au regard du scénario tendanciel) ou défavorables (en quoi le projet va dégrader la situation au regard du scénario tendanciel).



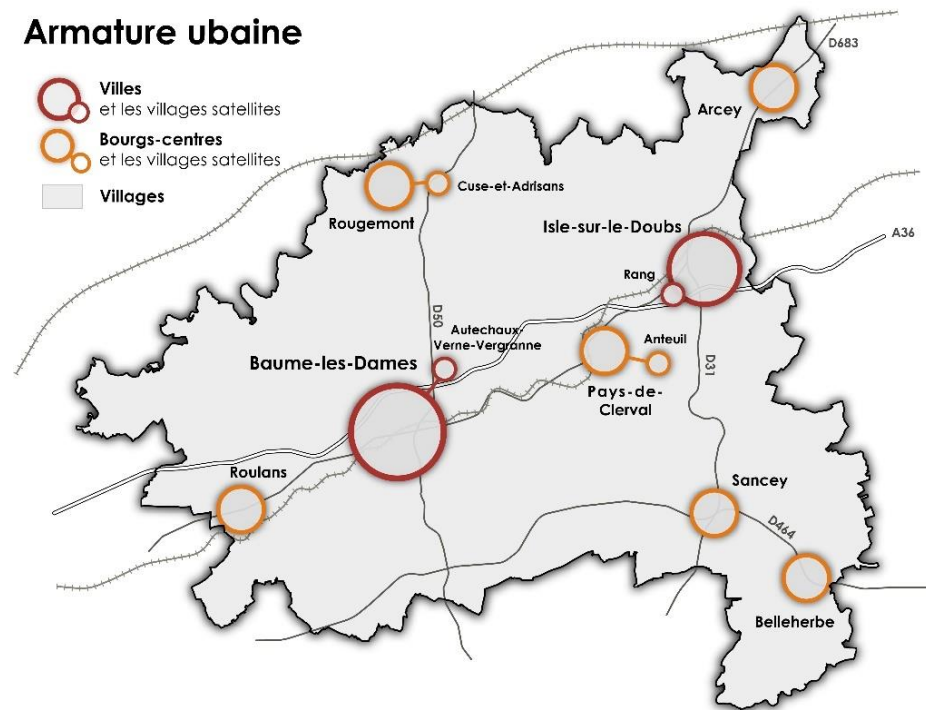
3. Présentation résumée du SCoT

3.1. L'armature territoriale

L'**armature urbaine** du Doubs Central, dont le dynamisme à l'horizon 2041 constitue un enjeu fort d'aménagement et de développement, est définie autour de trois principaux niveaux de polarité :

- les **villes** : Baume-les-Dames, l'Isle-sur-le-Doubs,
- les **bourgs** : Pays-de-Clerval, Rougemont, Sancey, Arcey, Roulans et Belleherbe,
- et les **villages**.

Armature urbaine



Pour certaines thématiques, les objectifs regroupent les polarités avec des villages « satellites » qui fonctionnent en liaison étroite avec les polarités :

- Autechaux-Verne-Vergranne (Europolys) fonctionne avec la ville de Baume-les-Dames en matière de développement économique ;
- Rang fonctionne avec la ville d'Isle-sur-le-Doubs en matière de développement économique ;
- Anteuil fonctionne avec le Pays de Clerval en matière de développement économique et résidentiel ;
- Cuse-et-Adrisans fonctionne avec Rougemont en matière de développement économique et commercial.

3.2. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Qu'est-ce que le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ?

- Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
- Le PAS fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (article L141-3).



Le PAS s'organise autour de 3 axes principaux, qui correspondent à des ambitions fondatrices pour l'évolution du territoire du SCoT à l'horizon 2041 :

Préserver le cadre environnemental et paysager du Doubs central, qui présente un caractère remarquable et qui constitue le support d'activités économiques, en particulier agricoles, forestières et touristiques.

Organiser le développement résidentiel et économique du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine des villes et bourgs, qui concentrent aujourd'hui une part importante de l'offre de services et d'emplois.

Tendre vers un développement urbain plus économe et durable, en veillant en particulier à maîtriser les dynamiques de consommation foncière sur un territoire où l'activité agricole constitue une force économique majeure.

Armature synthétique du PAS :

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques		Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle	
Préserver la biodiversité	L'objectif est de préserver les atouts écologiques du territoire pour l'adapter au changement climatique. Cela passe par la protection des réservoirs de biodiversité (comme les vallées du Doubs, du Dessoubre et de l'Ognon, les milieux humides et les grands ensembles forestiers) et le maintien ou la restauration des corridors écologiques. La préservation de la "nature ordinaire", comme les haies et les vergers, est également ciblée.	Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants	L'ambition est d'accueillir une croissance démographique modérée d'environ 2% entre 2025 et 2045 et de produire environ 2 100 logements neufs d'ici 2045 . Cette production doit répondre aux besoins liés à la diminution de la taille des ménages (1325 logements), à l'accueil de nouveaux ménages (375 logements) et au renouvellement du parc (400 logements). L'enjeu majeur est de diversifier l'offre . Pour rééquilibrer le territoire, un objectif fort est de produire un logement sur deux dans les polarités (villes et bourgs-centres), marquant une rupture avec les tendances passées.
Protéger les espaces agricoles et forestiers, supports de développement économique	Le PAS vise à reconnaître et protéger les fonctions alimentaires, paysagères et écologiques de l'agriculture et de la forêt. Un objectif chiffré majeur est de réduire le rythme de consommation foncière de 47% d'ici 2031, puis de 60% d'ici 2041 (par rapport aux tendances 2010). Il s'agit de protéger en priorité les espaces agricoles stratégiques et à haute valeur agronomique. Concernant les forêts, qui couvrent 48,5% du territoire, l'ambition est de maintenir leur surface, de garantir les conditions de leur exploitation durable et de soutenir la filière bois.	Organiser l'accueil des activités économiques	L'objectif est de maintenir l'emploi en confortant les pôles économiques (Baume les Dames/Autechaux, L'Isle sur le Doubs/Rang, Pays-de-Clerval/Anteuil). Le développement doit prioriser le renouvellement et la densification des zones d'activités (ZAE) existantes . Le besoin foncier total pour les ZAE est évalué à 90 hectares maximum à l'horizon 2041.
Protéger les paysages et les conditions de leur découverte	L'ambition est de préserver la qualité paysagère du territoire. Cela inclut le maintien des grandes "fenêtres paysagères" non bâties, notamment depuis les axes routiers structurants (RD 683, RD 50), et la protection des silhouettes de villages. Un effort particulier est demandé pour l'aménagement qualitatif des espaces publics et le traitement des entrées et traversées de villes et villages, notamment le long de la RD 683.	Conforter l'offre de services et d'équipements, et l'offre commerciale, en s'appuyant sur l'armature urbaine	Le PAS vise à renforcer les centralités de services dans les villes et les bourgs. Concernant le commerce, l'objectif est de conforter les pôles principaux (Baume-les-Dames, L'Isle sur le Doubs) tout en maintenant une offre de proximité dans les villages et dans les centralités pour lutter contre la vacance et limiter la délocalisation en périphérie.
Accompagner le développement touristique du territoire	Le PAS fixe un objectif d'aménagement qualitatif des sites touristiques majeurs, qu'ils soient naturels (Roches de Nans, vallée du Cusancin, etc.) ou bâtis (centres historiques de Baume les Dames, Pays-de-Clerval, etc.). L'accent est mis sur la connexion des sites touristiques entre eux , notamment en améliorant les liaisons entre l'Eurovéloroute et les centralités de la vallée.	Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle	Pour réduire la prédominance de l'automobile, le projet s'appuie sur le renforcement des polarités et prévoit de s'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon–Montbéliard/Belfort, en améliorant l'accessibilité aux gares, en favorisant l' intermodalité et en développant les modes alternatifs .
		Optimiser l'aménagement numérique du territoire	L'objectif est d'atteindre une couverture numérique Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire. Ceci est vu comme un enjeu majeur d'attractivité pour soutenir le télétravail, les services à distance et la compétitivité des entreprises dans les ZAE.

Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable

Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises (notamment en lien avec les politiques de revitalisation)	La priorité est de produire des logements sans consommer de foncier neuf . Cela se fait par la reconquête des logements vacants , la réhabilitation de bâti existant et la reconquête des friches. Le PAS fixe qu'un tiers minimum de la production de logements devra se faire "sans artificialisation" (rénovation, changement d'usage), et un autre tiers devra se faire au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'extension ne sera utilisée qu'en dernier recours.
Réduire la consommation foncière	Pour atteindre les objectifs de réduction de consommation foncière (-47% d'ici 2031 et -60% d'ici 2045), le PAS promeut la diversification des formes urbaines et le renforcement de la densité moyenne des nouvelles opérations, en adaptant les projets aux contextes locaux.
Tendre vers un développement économe en énergie, pour limiter la vulnérabilité des ménages	Le SCoT vise la sobriété énergétique , en ciblant les transports et le logement. Il encourage la rénovation thermique des bâtiments et la valorisation des ressources énergétiques locales. Les objectifs incluent l'organisation de la filière bois-énergie , la valorisation de la ressource éolienne (en veillant à l'intégration paysagère), le soutien à la méthanisation et au solaire .
Gérer avec parcimonie la ressource en eau	Le territoire dispose d'une ressource en eau fragile, notamment en contexte karstique. Le PAS impose d'articuler le développement avec la capacité de la ressource, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Une ambition générale est de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques, avec une vigilance particulière sur les captages d'eau potable et leurs aires d'alimentation. Le développement devra être limité dans les secteurs où la ressource est déficitaire.
Intégrer les risques, nuisances et les déchets	Le projet vise à maîtriser l'urbanisation en cohérence avec les risques identifiés (inondation, mouvements de terrain) et à limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution , notamment ceux issus des grands axes (A36, RD 683, voie ferrée). Il fixe enfin des objectifs de réduction et de valorisation des déchets.

3.3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Qu'est-ce que le Document d'Orientation et d'Objectifs ?

→ Le DOO est le fascicule des règles du SCOT, issues de la déclinaison des orientations du PAS. Il reprend l'ensemble des prescriptions qui se déclineront dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), de l'habitat (PLH), Plans de mobilité (PDM), Plans Climat Air Énergie (PCAET)...



Le DOO du SCoT Doubs Central compte 106 prescriptions et suit l'organisation du PAS.

Ce que le SCoT protège

Le SCoT place la **protection de l'environnement** au cœur de ses orientations. Il protège les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les milieux humides, les espaces forestiers et agricoles ainsi que les éléments naturels structurants comme les haies, les murets ou les vergers. Les **paysages** — fenêtres paysagères, coupures vertes, façades villageoises, sites sensibles — sont également préservés, tout comme les cours d'eau, les ressources en eau potable, les zones inondables et les secteurs exposés aux risques naturels ou technologiques. L'ensemble de ces éléments fait l'objet de règles strictes pour éviter toute dégradation et garantir la qualité écologique et paysagère du territoire.

Ce que le SCoT organise

Le SCoT encadre fortement le **développement urbain, résidentiel et économique**. Il planifie la production de logements avec des objectifs chiffrés et une diversification de l'offre, tout en maîtrisant la consommation foncière. Le développement des zones d'activités est structuré autour de pôles stratégiques et de principes de densité, de mutualisation et de qualité paysagère. Le document organise aussi l'implantation commerciale en privilégiant les centralités et en définissant des localisations et des règles spécifiques. Il structure les mobilités afin de réduire la dépendance à la voiture, notamment via l'intermodalité autour des gares, les cheminements doux, le covoiturage et la mixité fonctionnelle des quartiers.

Ce que le SCoT impose

Le DOO impose aux documents locaux de transcrire précisément les orientations du SCoT. Cela inclut l'intégration d'inventaires écologiques et agricoles actualisés, la traduction cartographique des corridors, réservoirs et espaces à protéger, ainsi que la mise en place d'OAP pour tout projet d'extension ou de renouvellement importants. Les PLU(i) doivent respecter des densités minimales, des plafonds de consommation foncière et des périmètres d'inconstructibilité liés aux risques, à l'eau ou aux exigences environnementales. Ils doivent aussi prévoir la gestion alternative des eaux pluviales, encadrer l'implantation des énergies renouvelables, sécuriser les accès agricoles et forestiers et anticiper les besoins en services, mobilités, déchets et équipements publics.

3.4. L'articulation du SCoT avec les documents supérieurs



Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra). Les orientations figurant dans le SCoT doivent tenir compte de cette hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la **compatibilité** (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la **prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

Le SCoT doit être conforme avec les principes généraux du droit (loi ALUR, Climat et Résilience, Lois Montagne, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, ...). Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, SRCE,) et devient ainsi le document pivot : le SCoT est « **intégrateur** », ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de se référer juridiquement qu'à lui. À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents thématiques intercommunaux (PLH, PDM, PCAET), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT du Pays Lédonien doit être compatible avec :

Dispositions particulières aux zones de montagne de la Loi Montagne du 28 décembre 2016

Le SCoT du Doubs Central assure la compatibilité avec l'Article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme (Loi Montagne) en intégrant le principe d'urbanisation en continuité et la limitation du mitage au cœur de sa stratégie foncière. Le PAS priorise l'utilisation du bâti existant, la reconquête des friches et la densification des centralités avant toute extension. Le DOO traduit cette ambition en prescriptions opposables, exigeant que les nouvelles zones d'urbanisation soient strictement contiguës aux bourgs, villages et hameaux existants. Cette approche garantit la sobriété foncière et la préservation des espaces naturels et agricoles en montagne.

SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) approuvé le 16/09/2020 puis modifié le 17 et 18 octobre 2024

Le SCoT du Doubs central répond aux règles du SRADDET. Le SCoT garantit la mise en œuvre du ZAN en fixant des objectifs chiffrés pour la réduction de la consommation d'espace et en privilégiant la densification et la reconquête des friches. Le SCoT intègre l'armature urbaine régionale et organise le développement autour des centralités. Par ailleurs, il traduit l'ensemble des exigences environnementales du SRADDET (Trame Verte et Bleue, Trame Noire, préservation des zones humides, gestion de l'eau, gestion des risques) par des prescriptions contraignantes dans son DOO. Contribuant à la transition énergétique, le SCoT intègre des objectifs clairs en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le SCoT est donc compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé le 21/03/2022

Le SCoT du Doubs Central est compatible avec les dispositions du SDAGE. Le SCoT s'engage dans la sobriété de la ressource et rend ses politiques d'aménagement (notamment l'urbanisation) compatibles avec la disponibilité de l'eau. Il met en place des mesures de prévention des pollutions (urbaines, agricoles, historiques) en protégeant de manière prioritaire les périmètres de captage d'eau potable et en veillant à la conformité des systèmes d'assainissement. Enfin, le SCoT utilise la Trame Bleue pour garantir la continuité écologique des cours d'eau et prescrit de manière stricte la protection des zones humides et des champs d'expansion de crues, intégrant ainsi la gestion des risques et la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) 2022-2027

Le SCoT du Doubs Central est compatible avec les objectifs du PGRI. Il garantit la maîtrise des dommages en faisant du principe de non-aggravation de la vulnérabilité un fondement de sa planification. Le DOO y parvient en interdisant l'urbanisation et les remblais dans les Zones d'Expansion des Crues et en orientant le développement urbain hors des zones à risque.

	Il contribue également à l'augmentation de la sécurité des populations en se basant sur la restauration et la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux (Trame Bleue, gestion des eaux pluviales à la parcelle), assurant ainsi une approche préventive et résiliente face au risque inondation.
Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger	La Charte du PNR du Doubs Horloger concerne 9 communes du territoire du SCoT. Le SCoT du Doubs Central démontre une forte articulation avec la Charte du PNR Doubs Horloger, agissant comme l'outil de planification qui traduit les ambitions du Parc en règles opposables aux documents d'urbanisme locaux. Cette compatibilité est assurée par la convergence des objectifs : le SCoT place la préservation de la haute valeur patrimoniale au centre de son projet, notamment par la protection stricte de la Trame Verte et Bleue, des ressources en eau et des grands paysages. Le SCoT concrétise les objectifs du PNR en matière de développement durable grâce à sa stratégie d'urbanisation ZAN, de revitalisation des centres et de soutien à la transition énergétique. Enfin, il assure la pérennité d'une économie durable en protégeant le foncier agricole et forestier et en soutenant les filières locales et le tourisme responsable, garantissant ainsi que le développement du territoire est guidé par les valeurs du Parc.
Schéma Départemental des Carrières du Doubs approuvé le 16 juin 1998	Le SCOT Doubs Central est compatible avec le SDC du Doubs.
PRSE 2023-2027 (Plan Régional Santé Environnement)	Le SCoT du Doubs Central est compatible avec le Plan Régional Santé-Environnement Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027, en intégrant la dimension Santé-Environnement de manière transversale dans ses politiques d'aménagement.

4. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Légende

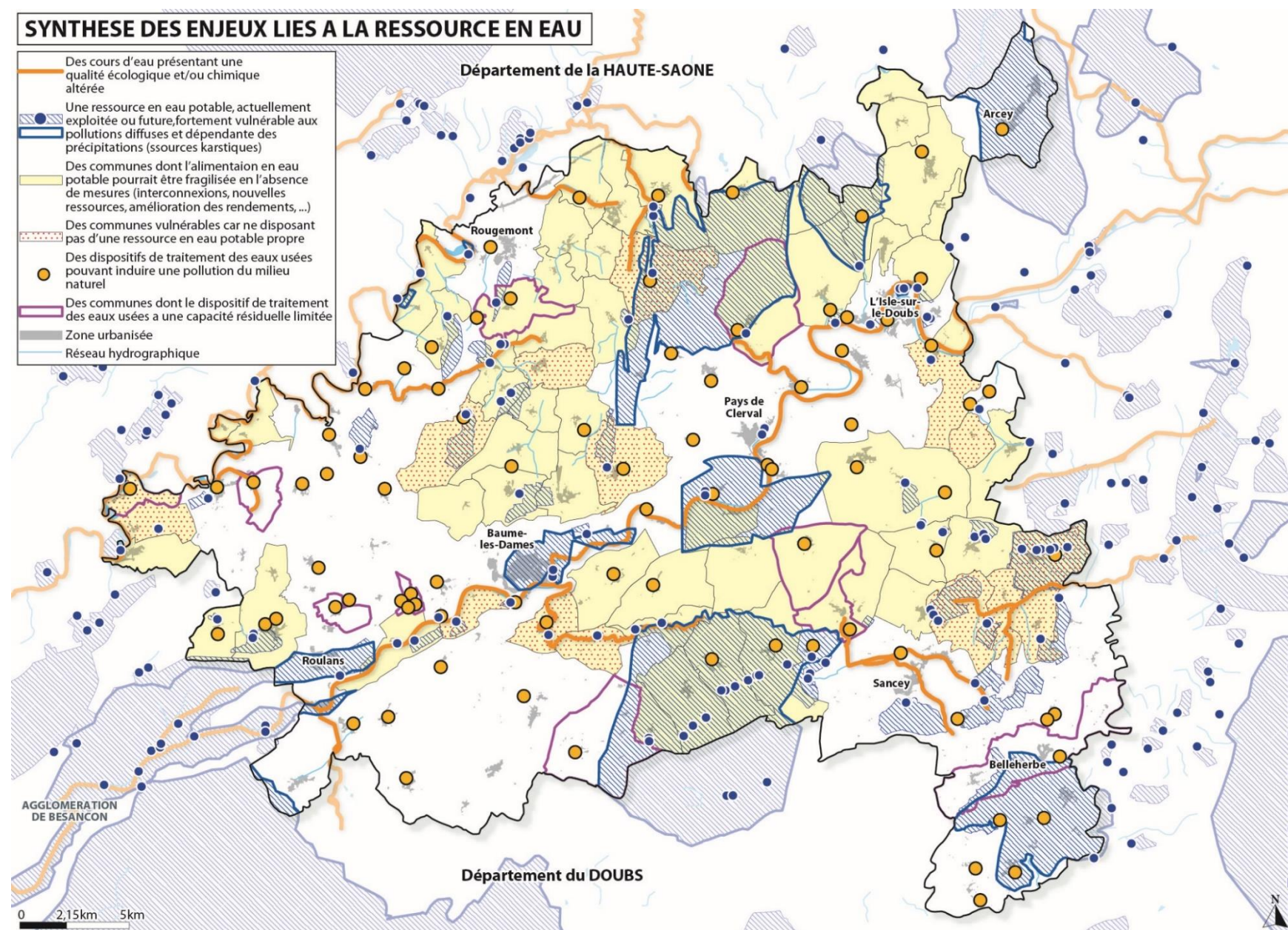
Priorité de l'enjeu	État actuel	Évolution
Forte	Bon	→ Maintien
Modérée	Moyen	↘ Dégradation
Faible	Médiocre	↗ Amélioration

Thématique	Caractéristiques et enjeux	
Ressource en eau ↘	Caractéristiques	▪ Forte vulnérabilité des ressources due à la nature karstique du sous-sol, aux pollutions (agricoles, domestiques). ▪ Risque de déficit en eau potable, exacerbé par le changement climatique : La ressource dépend fortement des précipitations ; les baisses observées depuis 2016 entraînent des étiages sévères. Les bourgs de Rougemont, L'Isle-sur-le-Doubs et Sancey-le-Grand sont identifiés comme ayant une ressource potentiellement insuffisante. ▪ Sensibilité des captages aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides) : Plusieurs captages sont classés "prioritaires" en raison de leur sensibilité. Des problèmes qualitatifs ponctuels (bactériologie, turbidité) existent et pourraient s'aggraver avec la baisse des volumes d'eau (moindre dilution). ▪ Gestion complexe et nécessité d'optimiser les réseaux : La gestion est morcelée (multiplicité des gestionnaires, 59% de la population dépend de sa commune) .27 communes n'ont pas de connexion de secours, les rendant très vulnérables. Le rendement moyen des réseaux est faible (60%). ▪ Des stations d'épuration ayant une capacité résiduelle limitée ou en surcharge. Environ 30% des stations sont non-conformes, ce qui peut freiner l'urbanisation et dégrader les milieux aquatiques. ▪ Faible taux de conformité des installations autonomes
	Enjeux	L'amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles notamment en rétablissant la continuité piscicole (résorption des obstacles à l'écoulement) et en protégeant et en valorisant les bandes riveraines (Espaces de Bon Fonctionnement) La réponse aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau. La sécurisation de l'alimentation en eau potable et l'adéquation du besoin face à la rareté et au changement climatique, en améliorant le rendement

Milieux naturels  →	Caractéristiques	des réseaux, en développant des interconnexions pour la gestion des pénuries et en évitant l'urbanisation des secteurs dont la ressource en eau est déficitaire. La protection des ressources stratégiques et des captages d'eau potable, notamment en garantissant l'occupation des sols autour des captages compatible avec la qualité de l'eau. La limite de l'imperméabilisation et promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales L'anticipation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration). La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses et la limite des rejets polluants, notamment ceux des stations d'épuration non conformes. L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique...) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.
	Enjeux	La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain et la contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation).

Risques et nuisances  →	Caractéristiques	Le maintien des coupures vertes pour éviter la conurbation (étalement urbain continu) et protéger les fenêtres paysagères remarquables et les lisières forestières, notamment afin de valoriser l'identité des paysages et du patrimoine bâti. La préservation et la restauration des continuités écologiques en protégeant les réservoirs de biodiversité (vallées, milieux et zones humides, pelouses sèches) de l'urbanisation et en protégeant les corridors écologiques, afin de garantir la libre circulation des espèces (en particulier dans le faisceau d'infrastructures de la vallée du Doubs). La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement. Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage. La réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire. Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.
	Enjeux	La prise en compte du risque naturel dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols ...) en sachant que les aléas inondation,

Énergie, climat  	Caractéristiques	retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique.	
		La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques des communes (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles)	
		La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, PPRT, canalisations...) lors des projets d'urbanisation.	
		La réduction des émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.	
		La prise en compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire.	
		La préservation de la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés.	
		La lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation).	
		La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer	
		L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation.	
		La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage ...).	
	Enjeux	Qualité de l'air globalement bonne, mais dégradée localement à proximité des infrastructures. La vallée du Doubs (Baume, L'Isle) est le secteur le plus exposé.	
		L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements anciens (réhabilitation)	
		Le maintien de l'attractivité dans les centres-bourgs principaux et la rénovation des centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et la limitation de l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi.	
		Le renforcement de la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et l'affinage du maillage du territoire en alternatives à la voiture.	
		L'aménagement des zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES.	
		Le développement et la diversification de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.	
		La préservation des puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.	
		La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière	
		L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), impact sur la végétation et les cultures.	



5. Synthèse des incidences notables du SCOT sur l'environnement

Légende : Effet du SCoT	 Positif	 Neutre	 Négatif	 Très négatif
--------------------------------	---	--	---	--

5.1. Limitation de la consommation d'espaces et préservation des sols

Évaluation du PAS

La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles et naturels (ENAF) est une préoccupation centrale du projet de PAS. Celui-ci entend concilier développement urbain et préservation des ENAF, notamment en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat plus denses et diversifiées. Le projet vise une baisse progressive mais très marquée du rythme d'artificialisation, atteignant -47% sur la première période, -60% sur la seconde, et -85% sur la dernière décade, ce qui constitue une ambition forte. Par ailleurs, le PAS porte une attention particulière pour l'optimisation foncière au sein des zones d'activité économique en priorisant le renouvellement et en identifiant un besoin maximal de 90 hectares.



Les points de vigilance ont été soulevés au moment du PAS afin que les incidences puissent être anticipées et réduites dans le cadre de la définition du DOO :

- La nécessité de bien articuler la densification (valorisation des dents creuses) avec la protection d'espaces de nature en ville ou de vergers péri-villageois, qui contribuent à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité ordinaire.
- L'objectif de produire 1/3 des logements "sans consommation foncière" est un levier majeur qui nécessitera une forte mobilisation des communes pour la réhabilitation de la vacance et la reconquête des friches. L'intégration de notion de programmation dans les aménagements urbains peut être un levier intéressant pour assoir l'effet levier du SCoT sur la consommation d'espace.

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers	 Analyse obligatoire de la valeur agricole (agronomie, usages) dans les diagnostics d'urbanisme.
	 Protection prioritaire des terres agricoles à haute valeur environnementale ou paysagère.
	 Application du principe de réciprocité pour protéger l'activité agricole (périmètres d'éloignement).

	 Protection des lisières forestières (bande non aedificandi de 30 m minimum).
	 Maintien des accès aux massifs forestiers pour l'exploitation.
	 Protection des continuités écologiques et des espaces naturels structurants.
	 Maintien de coupures vertes entre communes pour éviter la fusion des espaces urbanisés.
	 Interdiction de construire dans les fenêtres paysagères le long des axes de découverte.
	 Encadrement architectural et paysager dans les sites sensibles
	 Consommation d'espaces naturels/agricoles malgré les plafonds (inévitables mais contrôlée).
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	 Risques de mitage en cas d'extensions mal maîtrisées (mais fortement encadré).
	 Risques de pressions sur les paysages en zones de densification (compensés par mesures qualitatives).
	 Objectifs chiffrés stricts de consommation foncière (200 ha max jusqu'en 2045).
	 Plafonds par secteur : 90 ha habitat, 90 ha activités (dont 60 ha zones stratégiques), 20 ha équipements.
	 Interdiction de toute extension urbaine à vocation commerciale.
	 Priorité au renouvellement urbain : friches, vacance, dents creuses.
	 Objectif de reconquête d'1/3 de la vacance excédentaire.
	 Encadrement strict du développement économique hors ZA stratégiques.
	 Obligation d'analyse de consommation passée pour respecter les plafonds.
	 Densité exigée dans les zones d'activités (optimisation des voiries et stationnements).
Développement urbain de proximité	 Consommation foncière nécessaire mais maîtrisée par les plafonds.
	 Hiérarchisation des zones d'activités limitant la dispersion.
	 Production d'au moins 1 logement sur 2 dans les polarités.
	 Identification d'1 à 2 centralités dynamiques par commune.
	 Obligation de justifier les extensions par la proximité avec les centralités.

		Limitation du développement linéaire le long des routes et du diffus dans les hameaux.
		Priorité à l'implantation des commerces dans les centralités.
		Localisation prioritaire des équipements structurants dans les polarités.
		Densification et intensification urbaine dans un rayon de 500 m autour des gares.
		Conditionnement du développement à la desserte en modes doux (habitat et ZAE).
		Possibilité pour les PLU(i) de créer des centralités secondaires pour les petits commerces.
		Risque de fermeture des paysages en cas de densification mal intégrée (encadré par OAP, paysage, biotope).
		Risque d'inégalités entre centralités selon dynamisme local.
Rationalisation du foncier dans les aménagements		Objectifs de densités minimales : 25 log/ha (villes), 15 (bourgs), 12 (villages).
		Obligation de diversité des formes urbaines (groupé, intermédiaire, collectif).
		Recensement et valorisation prioritaire des dents creuses.
		Objectif de production « sans consommation foncière » : 770 logements (45% villes, 40% bourgs, 30% villages).
		Densification qualitative obligatoire via OAP pour les projets > 5000 m².
		Rationalisation dans les zones d'activités : densité, mutualisation du stationnement, optimisation des voiries.
		Protection du patrimoine bâti dans les opérations de densification.
		Développement de la nature en ville : trame verte urbaine, coefficient de biotope, surfaces perméables.
		Risque de tensions locales sur l'acceptabilité de la densité.
		Compensation par exigences paysagères, patrimoine et nature en ville.
Conclusion Le SCoT limite strictement la consommation foncière, renforce la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, recentre le développement sur les centralités et impose une densification encadrée et qualitative. Les principaux risques identifiés (mitage, minéralisation, pression sur les paysages) sont atténués par des règles précises : coupures vertes, interdictions de construction, obligations de renouvellement urbain et exigences paysagères. Le dispositif réduit fortement les impacts négatifs tout en permettant le développement attendu du territoire.		

5.2. Préservation de la biodiversité et restauration des continuités

Évaluation du PAS



Les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité sont une dimension très bien intégrée dans le PAS. Il affirme en effet la volonté de contribuer à préserver le patrimoine naturel remarquable (réservoirs) comme les espaces de fonctionnalité complémentaires (corridors) et la nature ordinaire. Un effort particulier est porté à la remise en bon état des corridors fragmentés et à la végétalisation des espaces urbanisés.

Les points de vigilance suivant ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche d'élaboration du PAS :

- La protection du patrimoine arboré et des îlots de nature dans les milieux urbanisés face aux nécessaires enjeux de densification ;
- Le choix des sites de développement, notamment économiques, qui doivent viser une intégration paysagère et environnementale pour minimiser les impacts.
- La prévention des effets négatifs liés au développement touristique (surfréquentation), en s'assurant de qualifier l'aménagement des sites touristiques sans dégrader les sites naturels.

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et de la nature ordinaire	Protection stricte des réservoirs de biodiversité majeurs (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, zones humides majeures) : urbanisation interdite.
	Encadrement renforcé pour les milieux humides (séquence ERC obligatoire, expertises terrain > 5 000 m²).
	Protection des milieux secs et pelouses : inconstructibilité par principe.
	Prise en compte systématique des gîtes à chiroptères et mesures de préservation associées.
	Obligation de protéger haies, vergers, murets, arbres isolés (nature ordinaire).
	Préservation des ceintures prairiales et vergers périphériques.
	Perturbation possible des espèces en ville (réhabilitation du bâti, suppression de gîtes).

		Impacts ponctuels liés à la consommation foncière en extension (lisières, zones humides proches).
		Risques sur la biodiversité lors d'opérations de densification (haies/jardins supprimés).
		Risques liés aux grandes zones économiques (imperméabilisation importante).
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors		Préservation obligatoire de tous les corridors d'intérêt majeur + zonage adapté.
		Protection des haies, murets, vergers, arbres isolés.
		Création de corridors locaux supplémentaires et « pas japonais ».
		Renforcement des corridors dégradés (haies, ripisylves, notamment le long du Doubs).
		Protection des cours d'eau par bandes inconstructibles (10–20 m).
		Mise en place d'espaces inconstructibles près des infrastructures (A36, LGV) pour passages à faune.
		Préservation des lisières forestières (bande 30 m + recul des clôtures).
		Risques résiduels de fragmentation dus aux besoins d'urbanisation.
		Secteur du Doubs particulièrement sensible (cumul corridors + axes + urbanisation).
		Risques liés à la pollution lumineuse, même si partiellement traités.
Préservation des composantes de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la bonne fonctionnalité		Protection des espaces forestiers d'intérêt écologique et lisières (bande 30 m non constructible).
		Protection renforcée de la nature ordinaire : haies, vergers, murets, ripisylves.
		Maintien des vergers/prairies en périphérie des bourgs comme espaces tampons.
		Protection des éléments favorisant la gestion de l'eau (rétention, infiltration).
		Limitation de la pollution lumineuse en lisière.
		Pression accrue sur la matrice agricole proche des extensions urbaines.
		Effets d'imperméabilisation liés aux grandes zones économiques (atténués mais existants).
		Risque de banalisation de la nature ordinaire si les communes n'appliquent pas strictement les outils.
		Obligation d'identifier les corridors urbains et de les traduire dans le règlement (OAP possibles).

Développement de la trame verte et bleue urbaine		Végétalisation des espaces publics/privés, toitures, pieds de façade, essences locales.
		Possibilité d'imposer un coefficient de biotope.
		Intégration de la TVB dans les mobilités douces (chemins, pistes cyclables).
		Prévention des îlots de chaleur (îlots de fraîcheur, pleine terre, limitation de l'imperméabilisation).
		Pression accrue de fréquentation sur les sites naturels proches (tourisme, urbanisation).
		Risques diffus liés à l'augmentation de la population et des usages.
Conclusion Le SCoT apporte une protection solide des milieux sensibles et de la nature ordinaire, limite efficacement la fragmentation et structure une trame verte et bleue cohérente jusque dans les zones urbaines. Les impacts potentiels liés aux extensions urbaines et économiques subsistent, mais ils restent encadrés par des règles strictes. Dans l'ensemble, le SCoT sécurise la fonctionnalité écologique du territoire tout en maîtrisant les risques.		

5.3. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Évaluation du PAS

À l'aune des évolutions tendanciennes et des objectifs qu'il prévoit, le PAS aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue et sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable, grâce à une maîtrise de l'occupation des sols et une gestion des eaux pluviales repensée.

Toutefois le développement résidentiel et économique s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de grande fragilité des nappes et de changement climatique. Le PAS prend acte de cette tension en conditionnant le développement à la ressource. Le risque de pollutions diffuses demeure, lié à la nécessité de mettre à niveau certains équipements d'assainissement.

Enfin, la réalisation du scénario SCoT entraînera une poursuite de l'artificialisation, mais le rythme devrait largement décroître grâce aux objectifs de réduction fixés.

Les points de vigilance suivants ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche



- La qualité des réseaux et équipements, notamment la nécessité d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable et de mettre aux normes les stations d'épuration (ex: STEP de Blussans).
- La disponibilité de la ressource, très variable selon les secteurs, qui devra impérativement orienter le calibrage du développement.

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Préservation de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des rejets et pollutions	Protection systématique des cours d'eau : EBF inconstructibles lorsqu'ils existent ; bandes tampons obligatoires (10 m, 20 m selon secteurs, 5 m en urbain).
	Préservation stricte des zones humides et application obligatoire de la séquence ERC.
	Respect des objectifs du SDAGE et de la DCE.
	Conditionnalité renforcée : aucun développement nouveau sans capacité d'assainissement suffisante.
	Préservation des ripisylves, haies, talwegs et éléments naturels qui filtrent et ralentissent les écoulements.
	Prétraitement obligatoire des eaux pluviales des parkings, voiries et ZAE.
	Pression sur la qualité des milieux aquatiques liée à l'urbanisation et aux activités économiques.
	Risques de saturation de l'assainissement collectif ou d'échec de l'assainissement non collectif.
	Risques de pollutions diffuses via ruissellement sur surfaces imperméables.
Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources	Prise en compte obligatoire des périmètres de captage, y compris sans DUP (via hydrogéologue).
	Protection renforcée des ressources stratégiques et Bassins d'Alimentation de Captage
	Compatibilité de l'urbanisation avec la disponibilité réelle de la ressource.
	Dans les secteurs déficitaires (karst notamment) : urbanisation limitée ou conditionnée à de nouvelles ressources/interconnexions.
	Encouragement des économies d'eau (récupération, efficacité des réseaux).
	Urbanisation conditionnée à la capacité réelle des réseaux d'eaux usées.
	Hausse des besoins en eau potable liée au développement (env. 2 100 logements).

Gestion intégrée des eaux pluviales	Incertitude liée aux besoins futurs des zones d'activités.
	Priorité à l'infiltration à la parcelle et limitation stricte de l'imperméabilisation.
	Mobilisation d'outils réglementaires : coefficient de pleine terre, coefficient de perméabilité.
	Protection des cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines, zones humides).
	Déploiement de solutions alternatives : noues, bassins d'expansion, toitures végétalisées.
	Principe de compensation écologique : 150 % de surfaces désimperméabilisées pour toute nouvelle surface imperméabilisée.
	Exigences renforcées pour les ZAE : limitation de l'imperméabilisation et gestion qualitative.
	Augmentation du ruissellement liée aux 200 ha potentiellement consommés à l'horizon 2045.
Impacts différenciés selon la mise en œuvre réelle des outils par les communes	
Conclusion Le SCoT encadre fortement la protection des milieux aquatiques, sécurise la ressource en eau potable et impose une gestion moderne et intégrée des eaux pluviales. Les risques existent — notamment dans les secteurs karstiques, les zones économiques et autour des capacités d'assainissement — mais ils sont atténués par des conditions d'urbanisation strictes et des mesures ambitieuses de désimperméabilisation et d'infiltration. Globalement, le développement programmé reste compatible avec la qualité et la disponibilité de la ressource en eau, sous réserve d'une application rigoureuse par les collectivités.	

5.4. Préservation des paysages et de la qualité urbaine

Évaluation du PAS

Le PAS accorde une importance particulière à la préservation du paysage et du patrimoine, qui sont des enjeux centraux de l'Axe 1. Il s'attache à préserver ses richesses (grandes entités paysagères, patrimoine bâti, silhouettes villageoises), mais aussi à améliorer l'existant (requalification des entrées de ville sur la RD683, reconquête de zones banalisées), et à encadrer le futur (exigence d'intégration paysagère des ZAE et des projets éoliens).



Toutefois, une vigilance particulière sera à porter à l'articulation entre le processus de densification dans les villages et la préservation des îlots de nature dans les milieux urbanisés (jardins, vergers), ainsi qu'à l'intégration effective des nouvelles zones d'activité et des projets d'énergies renouvelables qui pourraient entraîner des mutations importantes des caractéristiques paysagères du territoire.

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des bourgs, du patrimoine remarquable, du bâti traditionnel et du petit patrimoine	Protection stricte des fenêtres paysagères et des sites sensibles (constructibilité interdite).
	Maintien des coupures vertes entre les communes pour éviter la continuité urbaine.
	Préservation des perspectives remarquables vers les sites bâtis patrimoniaux.
	Identification obligatoire du patrimoine bâti et du petit patrimoine dans les documents d'urbanisme.
	OAP imposées pour assurer la mise en valeur des ensembles patrimoniaux et encadrer les formes urbaines.
	Exigence de cohérence architecturale : formes bâties, matériaux, volumétrie.
	Uniformisation ou perte d'identité si règles locales mal appliquées lors des rénovations ou densifications.
	Fermeture/minéralisation des tissus urbains par densification au cœur des bourgs.
Valorisation des entrées de ville et de bourgs et gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux	Analyse obligatoire des entrées de ville et de bourg et définition de leur aménagement (OAP possibles).
	Encadrement de la publicité en entrée de ville pour limiter la dégradation visuelle.
	Préservation des lisières forestières (30 m inconstructibles) comme zones de transition paysagère.
	Encadrement des nouvelles extensions pour assurer une transition progressive et qualitative entre urbanisé et rural.
	Requalification des traversées de bourgs et mise en valeur des espaces publics (végétalisation, qualité des aménagements).
	Dégradation des entrées si requalification non financée ou non réalisée.
	Visibilité marquée des ZAE ou bâtiments industriels en entrée de ville si masques végétaux insuffisants.
	Exigences spécifiques pour les bâtiments agricoles (insertion, masques végétaux), les zones d'activités (traitement des façades, végétalisation, gestion des eaux

Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures		pluviales), les projets d'énergie renouvelable (implantation sur sites artificialisés, interdiction dans sites sensibles).
		Intégration paysagère obligatoire pour toute nouvelle construction : orientation, volumes, adaptation au relief.
		Obligation d'OAP pour les opérations de plus de 5000 m ² et les extensions urbaines.
		Encadrement des hauteurs et volumes pour limiter les ruptures dans le paysage
		Impacts visuels et paysagers forts liés aux grandes ZAE ou bâtiments logistiques si prescriptions d'intégration insuffisantes ou mal contrôlées.
		Risque d'implantations d'ENR (photovoltaïque au sol) dommageables si dérogations ou mauvaise localisation.

Conclusion

Le SCoT met en place un dispositif complet et solide pour préserver la qualité paysagère, architecturale et urbaine du territoire. En combinant protection stricte des sites sensibles, maintien des coupures d'urbanisation, requalification des entrées de ville et exigences d'intégration paysagère pour toute nouvelle construction, il limite les risques de banalisation ou de dégradation des paysages. Les incidences résiduelles liées à la densification, au développement économique ou aux projets agricoles et énergétiques (banalisation, fermeture paysagère, impacts des ZAE/ENR...) existent mais sont directement adressés par les prescriptions ; leur maîtrise dépend désormais de l'application effective et du contrôle local.

5.5. Protection et utilisation mesurée des ressources minérales

Évaluation du PAS

Le PAS intègre très succinctement les enjeux liés aux ressources minérales. Il acte la présence de la ressource (calcaire) et pose le principe du respect environnemental et de la remise en état des sites. Il mentionne également la gestion des déchets du BTP.

Cependant, la thématique n'est pas développée en stratégie : l'anticipation des besoins futurs, la préservation des gisements, la gestion des nuisances spécifiques à l'extraction ou la promotion de matériaux biosourcés ne sont pas traitées dans ce document. L'approche est sobre et se limite au respect du cadre réglementaire.



Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)	Pérennise et soutient l'exploitation locale des matériaux pour garantir l'approvisionnement de proximité.
	Encourage fortement les matériaux de substitution (recyclés, biosourcés, renouvelables)
	Impose la prise en compte des gisements (notamment stratégiques) dans les documents d'urbanisme pour sécuriser la ressource future.
	Favorise les extensions de carrières existantes plutôt que la création de nouveaux sites (limitation des impacts).
	Rend obligatoire la remise en état des sites après exploitation, incluant des usages possibles comme le photovoltaïque.
	Pression accrue sur les gisements locaux du fait de la demande liée au développement urbain et économique.
	Dépendance résiduelle aux matériaux naturels malgré l'encouragement au recyclage.
Conciliation de l'exploitation le respect du cadre de vie des habitants	Encadre l'implantation des carrières : hors réservoirs de biodiversité, limitation des impacts environnementaux.
	Demande de limiter la traversée des villages par les camions, réduisant nuisances et risques routiers.
	Encourage la localisation des carrières selon les enjeux du territoire (habitat, milieux naturels, continuités écologiques).
	Prévoit la remise en état obligatoire des sites, ce qui réduit l'impact paysager à long terme.
	Les nuisances ne peuvent être totalement supprimées, mais elles sont encadrées.
	Trafic de poids lourds lié à l'acheminement : impacts possibles sur sécurité, air, qualité de vie.
	Altérations paysagères temporaires mais significatives durant l'exploitation.
	Conflits localisés possibles entre extensions de carrières et milieux sensibles (zones humides, TVB, habitats rocheux).
	Risque ponctuel de dégradation d'habitats
Conclusion Le SCoT met en place un cadre globalement favorable à une exploitation maîtrisée des ressources minérales, en sécurisant l'approvisionnement local tout en imposant des obligations fortes de réduction des impacts et de remise en état. Les risques demeurent liés à l'augmentation des besoins et aux nuisances propres aux carrières.	

5.6. Réduction des risques naturels et technologiques

Évaluation du PAS

Le PAS intègre bien les enjeux liés à la prévention et la réduction des risques majeurs. Il concourt à la prévention de ces risques et à leur non-accroissement, notamment à travers des objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, et d'implantation d'activités industrielles à distance des zones d'habitat. Il intègre également le fait que certains risques naturels s'accroîtront avec le changement climatique.



Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques	Intégration de la gestion des risques dans les documents d'urbanisme (inondations, mouvements de terrain, incendies, séismes, risques technologiques).
	Identification et protection des zones d'expansion des crues et respect des PPRI pour éviter l'exposition des populations.
	Prévention des risques liés aux mouvements de terrain et protection des structures géologiques sensibles (dolines, lapies).
	Mesures de protection incendie : lisières de forêt, accès secours, coupures de combustible.
	Limitation de l'urbanisation autour des installations technologiques à risques (pipelines, ERP >100 pers., IGH).
	Encouragement de la densification dans les centralités existantes pour réduire l'exposition de nouvelles populations.
	Risque résiduel lié aux cavités souterraines peu connues.
	Risques mineurs de concentration de population dans les zones déjà exposées aux risques existants, mais encadrés par les prescriptions.
Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales	Limitation de l'imperméabilisation via coefficient de pleine terre, coefficient de perméabilité, et gestion alternative à la parcelle
	Protection des cheminements naturels de l'eau (talwegs, dolines) et zones humides pour réduire le ruissellement.

	Promotion des toitures végétalisées et des solutions durables de gestion des eaux pluviales (noues, bassins, zones d'expansion).
	Compensation de l'imperméabilisation avec objectif de désimperméabilisation à 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées.
	Intégration du végétal dans les espaces urbains pour absorption, infiltration et adaptation climatique.
	Gestion stricte des eaux pluviales dans les zones d'activités économiques pour limiter les impacts.
Conclusion Le SCoT offre un cadre globalement positif pour réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques et pour limiter l'imperméabilisation des sols, grâce à des prescriptions strictes et des mesures compensatoires. Les risques résiduels existent mais restent faibles et sont surtout liés à des connaissances limitées sur certaines zones (cavités souterraines) ou à l'application effective des mesures par les documents locaux.	

5.7. Limitation des nuisances et préservation de la santé

Évaluation du PAS

Le SCoT a globalement bien pris en compte les enjeux de prévention des nuisances et de préservation de la santé. Il s'attache à préserver la population d'une exposition aux nuisances et aux pollutions, qu'elles soient liées aux transports ou aux activités, en déployant les modes doux, en privilégiant le développement de proximité, ou en prévoyant le développement résidentiel en dehors des secteurs à risque.

À travers la prise en compte des sites et sols pollués, l'encouragement à la valorisation des déchets, le renforcement de la végétalisation, la réduction de la place de la voiture en ville, ou encore la recherche de la sobriété énergétique du bâti, le PAS concourt à améliorer le cadre de vie des habitants et promeut le développement d'un urbanisme favorable à la santé.



Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements	Inventaire précis des friches et sites pollués pour permettre leur reconversion sécurisée.
	Garantie de compatibilité des usages sur les anciennes décharges et friches industrielles
	Risque résiduel lié à l'exposition aux pollutions des sols et eaux lors du renouvellement urbain ou de la reconversion des friches, malgré les prescriptions de dépollution.
Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme	Implantation des équipements sensibles (écoles, crèches, établissements de santé) hors zones bruyantes ou polluées.
	Préservation de zones de calme dans les centralités (cœurs d'îlots, écrans bâtis).
	Encouragement du report modal (fret ferroviaire et fluvial) pour réduire le trafic poids-lourds.
	Augmentation du trafic en lien avec le développement démographique et économique
Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités	Distances d'isolement pour les ICPE et implantation des activités économiques à l'écart des zones résidentielles.
	Prévention des nuisances de la filière bois (scieries) par transfert en périphérie.
	Gestion environnementale des ZA (réduction pollutions et nuisances, prescription 56).
	Risques résiduels liés au transport des matériaux (carrières, ZA) et à l'activité économique dans certaines zones.
Réduction des déchets et optimisation de la collecte	Anticipation des besoins pour déchèteries et sites de tri
	Intégration des emplacements collectifs de tri dans les immeubles et opérations d'aménagement.
	Promotion du compostage et des filières de valorisation (méthanisation, tri BTP).
	Risque limité de production accrue de déchets lié au développement démographique et économique.
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Minimisation de l'exposition aux polluants atmosphériques et prévention des îlots de chaleur (végétalisation, matériaux adaptés, fontaines, îlots de fraîcheur).
	Création et préservation d'espaces verts, publics et conviviaux pour le lien social.
	Développement de réseaux piétons et cyclables sécurisés reliant quartiers et lieux de vie.
	Mesures spécifiques de prévention sanitaire (eaux stagnantes, risque radon).
	Rénovation thermique des logements anciens et passoires énergétiques, priorisant sobriété énergétique.

Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé		Urbanisme compact et bioclimatique pour réduire les besoins en chauffage et améliorer le confort.
		Identification et réhabilitation des logements vacants et dégradés (objectifs de reconquête).
		Diversification de l'offre de logement (abordable, senior, adaptés aux besoins spécifiques).
Conclusion Le SCoT contribue globalement à améliorer la santé des habitants en réduisant les nuisances, en sécurisant les sites pollués, en favorisant un urbanisme durable et inclusif, et en agissant sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé. Les risques résiduels concernent surtout les nuisances locales liées au trafic et aux densifications, ainsi que certaines pollutions des sols et des eaux lors des reconversions de friches.		

5.8. Réduction des consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

Évaluation du PAS Les enjeux liés à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire ont été déclinés dans le PAS. Les dispositions prises sont favorables à un développement plus sobre et plus performant d'un point de vue énergétique. Le SCoT agit sur les deux principaux leviers qu'il peut mobiliser, notamment le bâti et les déplacements. Il contribue enfin au développement des énergies renouvelables tout en veillant à l'intégration de leur implantation. Les points de vigilance mis en évidence dans le cadre de la démarche portaient sur : - Les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) fixé par le SRADDET (notamment l'ambition de rénovation thermique du parc de logement existant). - La nécessaire articulation entre le développement des ENR et les autres enjeux environnementaux, notamment l'intégration paysagère des projets (éolien, photovoltaïque au sol) pour préserver le cadre de vie du Doubs Central.	
---	--

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Réduction des consommations		Promotion de formes urbaines compactes et architecture bioclimatique pour les bâtiments neufs et les opérations >5000 m ²

énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine		Rénovation thermique ciblée du parc existant, notamment les bâtiments publics et collectifs antérieurs à 1975
		Application du bioclimatisme dans les zones commerciales périphériques pour améliorer le confort et l'efficacité énergétique
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports		Risque résiduel lié à l'augmentation de la demande énergétique globale pour le chauffage, la climatisation et les usages électriques malgré les rénovations et normes thermiques.
		Structuration de l'urbanisation autour des pôles bien desservis et mixité fonctionnelle pour réduire les besoins de déplacement
		Développement de modes doux et intermodalité (covoiturage, vélos, transports collectifs), aires de covoiturage, densification autour des gares
		Conditionnement des nouvelles ZAE et zones d'habitat à leur desserte en déplacements doux
Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage		Risque résiduel sur les émissions liées aux déplacements, notamment dans les secteurs peu desservis par les transports collectifs.
		Encouragement des constructions avec production d'ENR, priorisation des espaces artificialisés ou dégradés pour l'implantation
		Photovoltaïque sur toitures et ombrières, éolien conditionné à l'examen des enjeux paysagers et écologiques
		Développement de la filière bois-énergie : réseaux de chaleur, chaufferies, plateformes de stockage, desserte forestière
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique		Risque de dégradation paysagère ou de biodiversité si implantation des ENR sur espaces naturels ou agricoles non encadrée.
		Limitation des îlots de chaleur et adaptation aux vagues de chaleur par végétalisation, matériaux à faible inertie et albédo élevé, espaces de respiration végétalisés
		Gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins, toitures végétalisées) et désimperméabilisation pour infiltration et évapotranspiration
		Autorisation d'installations solaires et isolation thermique sur bâti existant pour adaptation au climat
		Risque résiduel de consommation énergétique et émissions GES liés à la construction et au fonctionnement des nouveaux bâtiments et infrastructures, notamment dans les zones rurales peu desservies.

Conclusion

Le SCoT favorise globalement la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES grâce à la densification, la rénovation thermique, le développement des modes doux et des ENR, et l'adaptation au changement climatique. Les risques résiduels concernent surtout les déplacements dans les zones peu desservies et l'impact potentiel des infrastructures ENR sur les espaces naturels et agricoles.

6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

6.1. Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires



- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Une fois désignés, ces sites doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

6.2. Les sites Natura 2000 du territoire

Le territoire compte 2 sites Natura 2000 en lien avec le Doubs et le Dessoubre : Le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs FR4301294 (ZSC) et FR4312010 (ZPS) et le site Natura 2000 de la vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs FR4312017 (ZPS) et FR4301298 (ZSC).

Parmi les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

Amphibiens : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune

Poissons : Lamproie de Planer, Chabot commun, Bouvière, Sofie, Toxostome

Invertébrés : Vertigo de Moulins, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Damier de la succise, Leucorrhine pectorale, Lucane cerf-volant, Écrevisse à pattes blanches, Cuivré de la bistorte

Mammifères : Petit et grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Grand murin de Blyth, Barbastelle commune, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand murin, Castor d'Eurasie, Lynx boréal.

Parmi les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Oiseaux : Cigogne noire, Cigogne blanche, Cygne tuberculé, Fuligule nyroca (Nyroca), Harle bièvre, Bondrée apivore, Milan noir, Nyctale de Tengmalm, Milan royal, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Grue cendrée, Gélinotte des bois, Bécassine des marais, Grand-duc d'Europe, Chevêchette d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic mar, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Grande aigrette, Pic à dos blanc / Pic marbré / Pic moyen.

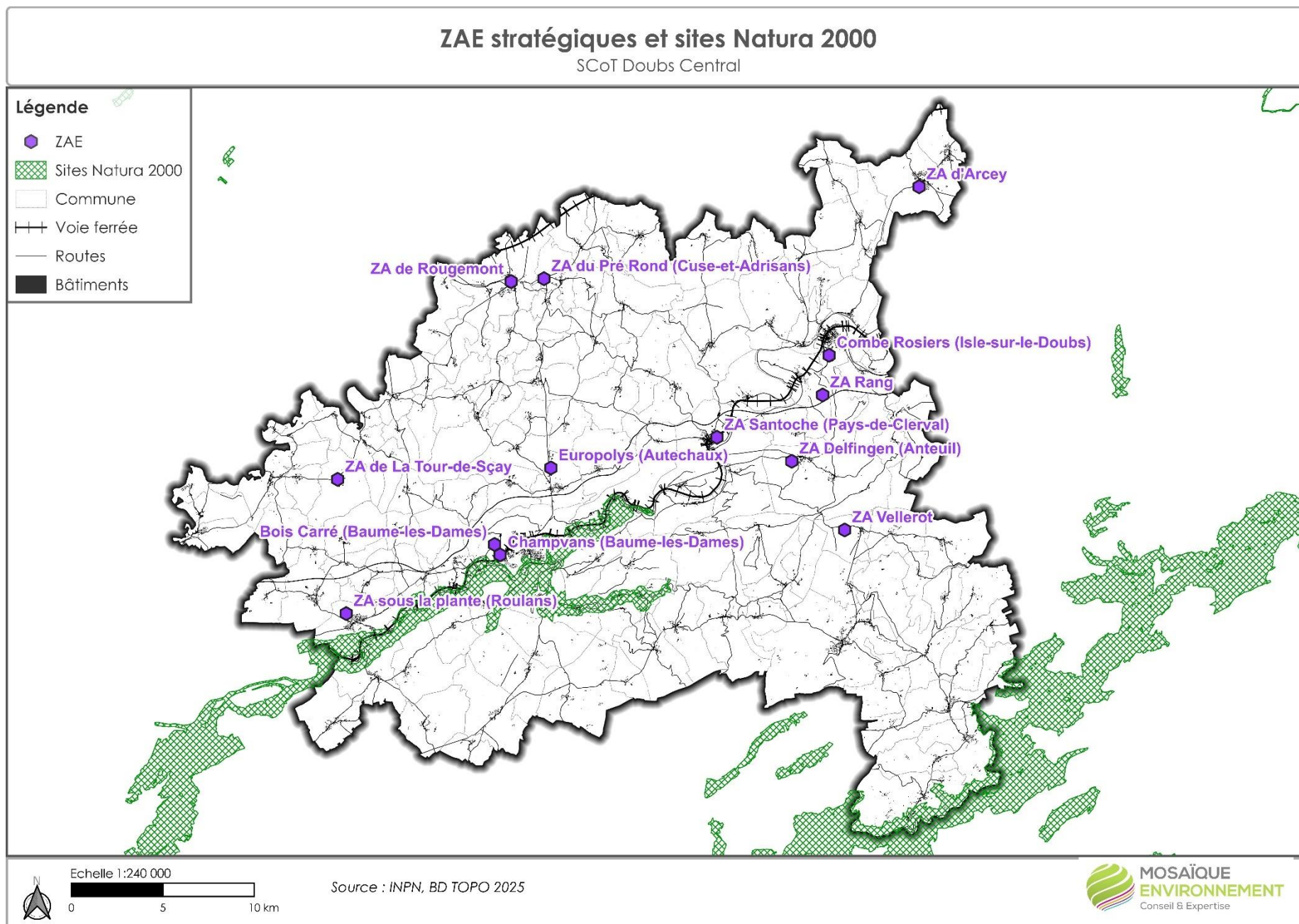
6.3. Conclusion

Le SCoT du Doubs Central assure une bonne prise en compte des sites Natura 2000, considérés comme des **réservoirs majeurs de biodiversité** devant bénéficier de protections strictes dans les documents d'urbanisme. Le projet encadre le développement en imposant la **séquence ERC** pour tout aménagement en espaces naturels, agricoles ou forestiers, en intégrant systématiquement la Trame Verte et Bleue et en conditionnant le développement touristique à une évaluation des impacts.

Une vigilance particulière est demandée pour les communes dont la centralité est proche d'un site Natura 2000, ainsi que pour les secteurs jouxtant des milieux sensibles comme les pelouses sèches, les milieux rocheux, les gîtes à chauves-souris, les zones humides, les ripisylves.... Le SCoT proscriit toute urbanisation dans les réservoirs de biodiversité et impose des expertises écologiques pour les projets dépassant 5 000 m² afin d'éviter la destruction d'habitats remarquables.

Des mesures complémentaires viennent réduire les impacts indirects, notamment la maîtrise de la pollution lumineuse en lisière forestière ou encore le maintien et la reconstitution de haies et vergers.

Dans ces conditions, et avec une application rigoureuse par les documents d'urbanisme locaux, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 devraient rester non significatives.



7. Conclusion sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT

Les questions environnementales ont été intégrées de manière transversale dans le SCOT. Les efforts de réduction de la consommation d'espace se traduiront par des co-bénéfices sur l'ensemble des dimensions environnementale en permettant de recentrer le développement urbain prioritairement au sein des centralités.

Par ailleurs, il consacre une ambition à la protection de l'environnement. Dans ce cadre, le SCoT renforce la protection du paysage et du patrimoine, il permet également une meilleure prise en compte des continuités écologiques et favorise la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale a montré que les effets du SCoT seront majoritairement positifs.

Cela n'exclura toutefois pas des incidences négatives localisées liées au développement urbain. Afin de les réduire le SCoT met l'accent sur la qualité urbaine, paysagère et environnementale des futurs projets. En complément, il décline certaines mesures que les collectivités et porteurs de projets devront mobiliser lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou la mise en œuvre des projets.

La démarche d'évaluation environnementale est une démarche itérative et continue qui se prolonge au-delà de l'approbation du document. C'est la raison pour laquelle un référentiel d'évaluation est mis en place. Il doit permettre de suivre la mise en œuvre du SCoT et des mesures environnementales définies. Il doit également permettre d'anticiper d'éventuelles incidences non identifiées au stade de l'élaboration du SCoT. Ainsi il contribuera à préserver les enjeux environnementaux du territoire.

8. Justification des choix au regard des questions d'environnement

La justification des choix effectués en matière d'environnement est intégrée au rapport de justification auquel il convient de se référer.